ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** SESPP
**Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe** JVBHA

Secteur Peines privatives de liberté, Mesures et Probation (PMP)
Abteilung Freiheitsstrafen, Massnahmen und Bewährungshilfe (FMB)

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

**Ordonnance d'un traitement sous contrainte à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP**

**Prolongation du traitement sous contrainte mis en œuvre par ordonnance du 11 juillet 2024**

—

Décision du 7 octobre 2024

—

**Serwan GENC, fils d'Halil et Sultan Genc, né le 14 juin 1991 à Fribourg, originaire de Turquie, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse**

—

**Vu :**

*L'ordonnance pénale du 14 mai 2024 du Ministère public du canton de Fribourg,* condamnant Serwan GENC à une **peine pécuniaire de 20 jours-amende** à CHF 10.00 le jour, pour injure.

*L'ordonnance pénale du 17 mai 2022 du Ministère public du canton de Fribourg,* condamnant Serwan GENC à une **peine privative de liberté de 180 jours** et à une amende de CHF 500.00, pour vol, dommages à la propriété, injure, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, tentative de menaces, menaces, tentative de violence ou menace contre les fonctionnaires et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 14 décembre 2020. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 5 jours**, selon décision de la même instance du 22 septembre 2022.

*L'ordonnance pénale du 18 mai 2021 du Ministère public du canton de Fribourg* condamnant Serwan GENC à une amende de CHF 800.00, pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, l'amende fait place à

une **peine privative de liberté de substitution de 16 jours** selon décision de la même instance du 7 octobre 2021.

*Le jugement du 14 décembre 2020 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine* condamnant Serwan GENC à une **peine privative de liberté de 18 mois** et à une amende de CHF 500.00, sous déduction de l'arrestation provisoire et de la détention avant jugement subies, pour voies de fait, vol, dommages à la propriété, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, injure, menaces, tentatives d'incendie intentionnel, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, insoumission à une décision de l'autorité, dénonciation calomnieuse, délit contre la loi fédérale sur la protection des animaux, contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs, contraventions à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi d'application du Code pénal. En sus, le sursis assortissant la peine pécuniaire de 30 jours-amende prononcée le 28 avril 2016 par le Ministère public du canton de Fribourg est révoqué et Serwan GENC est condamné à une **peine pécuniaire d'ensemble ferme de 45 jours-amende à CHF 10.00 le jour**. Lors de ce même jugement, une **mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP** a été ordonnée à l'encontre de l'intéressé. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 5 jours**, selon décision du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 11 novembre 2021.

*L'ordonnance pénale du 28 mai 2020 du Ministère public du canton de Fribourg* condamnant Serwan GENC à une amende de CHF 1'000.00, pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayé et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, le solde de l'amende, soit CHF 325.00, fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 6 jours** selon décision de la même instance du 4 novembre 2021.

*L'ordonnance pénale du 28 avril 2016 du Ministère public du canton de Fribourg* condamnant Serwan GENC à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 10.00 l'unité et à une amende de CHF 500.00, pour voies de fait, injure, menaces et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants.

Le casier judiciaire du condamné.

Les observations de Serwan GENC s'agissant de la prolongation du traitement sous contrainte du 2 octobre 2024.

Le courrier du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) à l'attention de Serwan GENC, avec copie à sa curatrice, du 30 septembre 2024

Les courriels du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF) des 30 août, 17 septembre, 23 septembre et 2 octobre 2024.

L'ordonnance d'un traitement sous contrainte à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP du SESPP du 11 juillet 2024.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle (art. 62 CP), de refus de levée de la mesure (art. 62c CP) et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 18 janvier 2022, 30 janvier 2023 et 25 janvier 2024.

L'ordonnance d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 59 CP et de placement à l'EDFR, site Bellechasse, du SESPP, confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 1er septembre 2021, du 27 janvier 2021.

Le rapport d'expertise psychiatrique des Drs Kamdem et Ndayishimiye du 30 janvier 2020.

Les articles 56 à 59 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 54 al. 2 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM), ainsi que l'art. 2 lit. i de l'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

## Considérant que :

**1.** Par jugement du 14 décembre 2020, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Serwan GENC à une peine privative de liberté de 18 mois. En sus, ledit Tribunal a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'encontre du prénommé.

1.1 Par ordonnance du 27 janvier 2021, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution du traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP prononcé à l'endroit de Serwan GENC, à l'EDFR, site Bellechasse. Cette décision a été confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 1er septembre 2021.

Par décisions des 18 janvier 2022, 30 janvier 2023 et 25 janvier 2024, le SESPP a refusé la libération conditionnelle ainsi que la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle et en a ordonné sa poursuite.

Par ordonnance du 11 juillet 2024, le SESPP a ordonné la mise en œuvre d'un traitement sous contrainte à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP pour une durée initiale de 3 mois.

1.2 Serwan GENC a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, le 27 janvier 2021, en provenance du Centre de soins hospitaliers de Marsens où il se trouvait en placement à des fins d'assistance. Durant son séjour à l'EDFR, site Bellechasse, il a été hospitalisé à l'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (cité : UHPP) de l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis à cinq reprises, soit du 30 novembre 2021 au 11 janvier 2022, du 25 avril au 2 juin 2023, du 11 au 24 juillet 2023, du 3 avril au 30 avril 2024 et du 2 juillet au 2 août 2024.

**2.** Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de

probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 54 al. 2 LEPM, la demande de soins médicaux en faveur de la personne concernée peut être présentée par la personne elle-même, par son représentant ou sa représentante ou par un membre du personnel pénitentiaire. Les traitements ordonnés par l'autorité sont réservés.

Selon l'art. 2 lit. i de l'OEPM, le SESPP est compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Le Tribunal fédéral a admis que les autorités d'exécution sont compétentes pour ordonner une médication forcée durant l'exécution d'une mesure si celle-ci correspond au but de la mesure et au type de traitement déterminés par le juge au stade du prononcé de la mesure (ATF 130 IV 49 c. 3 p. 50 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_821/2018 du 26 octobre 2018 c. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral, 6B_106/2023 du 3 mars 2023 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1322/2022 du 22 février 2023 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1088/2020 du 18 novembre 2020 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_963/2016 du 6 avril 2017).

**3.** Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1 Dans leur rapport d'expertise psychiatrique du 30 janvier 2020, les Drs Kamdem et Ndayishimiye retiennent le diagnostic suivant à l'endroit de Serwan GENC au moment des faits : schizophrénie indifférenciée, continue ; troubles mixtes de la personnalité pré-morbide (traits paranoïaques et antisociaux) ; troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de dérivés du cannabis, syndrome de dépendance, utilisation continue ; retard mental léger. Concernant le diagnostic actuel, il est identique, étant précisé que la schizophrénie indifférenciée est en rémission incomplète et que le concerné est abstinent au cannabis mais dans un environnement protégé. Les experts précisent par ailleurs que Serwan GENC est anosognosique, c'est-à-dire qu'il ne reconnaît pas souffrir d'une pathologie psychiatrique, et a déjà connu plusieurs ruptures de traitement par le passé.

S'agissant du risque de récidive générale, les experts estiment que celui-ci est existant et qu'il s'avère élevé pour des actes semblables à ceux pour lesquels Serwan GENC est prévenu. Les experts relèvent par ailleurs que l'absence d'une prise en charge globale entraînera une exacerbation des troubles psychiques de Serwan GENC avec, à la solde, un risque hétéro-agressif élevé. En outre, dans ce contexte, les menaces de mort proférées par le prénommé seraient à prendre très au sérieux.

De l'avis des Drs Kamdem et Ndayishimiye, un traitement psychiatrique et psychothérapeutique – comportant un volet médicamenteux avec des antipsychotiques ainsi qu'un volet psycho-éducationnel visant une meilleure compréhension et ainsi une meilleure acceptation de la maladie – est indispensable chez Serwan GENC. Les experts ajoutent que l'intéressé est opposé à un traitement médicamenteux, mais qu'il s'agit d'un pilier essentiel de la thérapie. Par ailleurs, cet objectif ne peut être atteint que si le concerné observe une abstinence au cannabis. Dès lors, dans un premier temps, les experts recommandent un traitement dispensé dans un cadre institutionnel correspondant à l'art. 59 CP puisque Serwan GENC n'est pas capable, pour l'instant, d'adhérer à un projet thérapeutique dans un contexte ambulatoire.

**4.** Saisi d'une requête du CPF le 31 mai puis le 3 juillet 2024, le SESPP a ordonné, le 11 juillet 2024, la mise en œuvre d'un traitement sous contrainte à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, pour une durée initiale de 3 mois.

4.1 Selon les informations transmises au SESPP par le CPF par courriels des 30 août, 17 septembre, 23 septembre et 2 octobre 2024, la première injection de Palipéridone a eu lieu à l'UHPP de Curabilis le 12 juillet 2024 (150 mg), la deuxième le 19 juillet 2024 (100 mg), la troisième, à l'EDFR, site Bellechasse, le 23 août 2024 et la quatrième le 19 septembre 2024. Si Serwan GENC a manifesté son opposition au traitement, il est resté sur un refus verbal et passif, sans résistance physique. L'intéressé questionne par ailleurs régulièrement la nécessité des injections et la possibilité de revenir à un traitement per os, invoquant l'inconfort des injections et la crainte d'effets secondaires tels qu'une prise de poids. En date du 16 septembre 2024, Serwan GENC a annoncé son intention de refuser la prochaine injection prévue quelques jours plus tard. Toutefois, le moment venu, il a pu être rassuré par les soignants et l'injection s'est déroulée sans heurts et sans même qu'il ne la sente. S'agissant de l'état psychique de Serwan GENC, celui-ci est décrit comme ayant évolué favorablement depuis la première injection : il est calme, collaborant, ne présente presque plus de symptômes psychotiques et, lorsqu'il est confronté à la réalité, il peut accepter que son vécu ne soit pas partagé.

Dans ce contexte, le CPF indique que toutes les indications à poursuivre un traitement dépôt pendant encore quelques mois sont présentes et recommande dès lors de poursuivre le traitement par injection. En effet, au vu de l'anosognosie, au moins partielle, de Serwan GENC et des risques associés aux ruptures de traitement susceptibles d'intervenir à tout moment, la poursuite de l'obligation de traitement est amplement justifiée.

4.2 Par courrier du 30 septembre 2024, le SESPP a informé Serwan GENC de son intention de prolonger le traitement sous contrainte au vu des éléments communiqués par le CPF, lui octroyant un droit d'être entendu pour communiquer ses éventuelles remarques dans ce contexte.

Dans le formulaire droit d'être entendu daté du 2 octobre 2024, Serwan GENC a indiqué qu'il s'oppose à une poursuite des injections sous contrainte, dès lors que cela est douloureux et que cela lui fait prendre du poids. Il ajoute qu'il estime injuste de devoir se soumettre à des injections sans son consentement.

Le SESPP constate que Serwan GENC s'oppose au traitement sous contrainte, argumentant les douleurs occasionnées et une prise de poids, soit des éléments relatifs à des notions de confort. Cela étant, le SESPP relève que la dernière injection a pu se faire sans douleur et même sans que l'intéressé ne s'en aperçoive, grâce au savoir-faire des infirmières, lesquelles ont pris le temps de le rassurer. Par ailleurs, l'administration par dépôt du traitement semble porter ses fruits, dès lors que l'état psychique de Serwan GENC évolue favorablement depuis la première injection, ce qui permet une meilleure prise en charge thérapeutique en regard de sa psychopathologie. Or, une anosognosie au moins partielle est toujours présente et cette évolution positive doit encore se confirmer sur la durée. Aussi, le SESPP considère que l'intérêt prépondérant de mettre en place une médication sous contrainte en faveur de Serwan GENC demeure pertinent, dans l'objectif de maintenir une stabilisation durable, de protéger les tiers, autant professionnels que codétenus, des actes transgressifs associés aux ruptures de traitement, de soutenir l'objectif visé par la mesure thérapeutique institutionnelle et d'améliorer le pronostic légal, étant précisé que le corps médical et le SESPP procéderont à des évaluations régulières de la situation.

**5.** Le Tribunal fédéral a précisé que la médication forcée a pour but de donner à la mesure institutionnelle des chances de succès et de conduire à une amélioration du pronostic légal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1091/2019 du 16 octobre 2019 c. 4.4). Cette dernière constitue une atteinte grave à l'intégrité corporelle et psychique. En plus de l'exigence d'une base légale formelle, la licéité d'une telle atteinte présuppose une pesée aussi complète que soigneuse des intérêts en présence, tels la nécessité du traitement, les effets de l'absence de traitement, les alternatives possibles, ainsi que l'appréciation du risque auto- et hétéro-agressif (ATF 130 I 16 c. 4 et 5), sans ignorer les effets secondaires persistant à long terme des neuroleptiques administrés sous contrainte (ATF 130 I 16 c. 5.3 p. 21). Le traitement doit être indispensable d'un point de vue médical et respecter les règles de l'art médical et de l'éthique (ATF 127 IV 154 ; ATF 130 IV 49).

5.1 Le Tribunal fédéral a admis que l'art. 59 CP pouvait constituer une base légale formelle suffisante pour justifier une telle atteinte à l'intégrité corporelle et psychique (ATF 134 I 221 c. 3.3.2 p. 228 *in fine* ; ATF 130 IV 49 c. 3.3 p. 52 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_821/2018 du 26 octobre 2018 c. 4.4, arrêt du Tribunal fédéral 6B_106/2023 du 3 mars 2023 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1322/2022 du 22 février 2023, arrêt du Tribunal fédéral 6B_250/2022 du 23 mai 2022).

5.2 En l'état, le SESPP considère que ses considérations figurant dans l'ordonnance de médication sous contrainte à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP du 11 juillet 2024, demeurent pertinentes s'agissant de la nécessité du traitement, des effets de l'absence de traitement, des alternatives possibles, du risque auto- et hétéro-agressif, ainsi que des effets secondaires.

**6.** Au vu des éléments précité, il apparaît que la mise en place d'un traitement sous contrainte sous la forme d'injections intra-musculaires de neuroleptiques, ce afin de stabiliser l'état de Serwan GENC, de protéger les tiers d'un risque hétéro-agressif très important, de soutenir l'objectif visé par la mesure thérapeutique institutionnelle et de lui permettre d'améliorer son pronostic légal, est prometteuse, mais demeure encore nécessaire afin de garantir la durabilité

de la compliance médicamenteuse, ainsi qu'une prise en charge thérapeutique adaptée à sa psychopathologie. Dès lors, le SESPP décide de prolonger le traitement sous contrainte à l'endroit de Serwan GENC pour une nouvelle période de 3 mois, à compter du 12 octobre 2024. Une évaluation de la nécessité de la poursuite du traitement devra être régulièrement menée par le corps médical et des renseignements à ce sujet devront être transmis au SESPP.

## Par ces motifs prononce :

1. **Le traitement sous contrainte à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP prononcé par ordonnance du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation du 11 juillet 2024 est prolongé pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 12 janvier 2025.** Le corps médical sera chargé de l'administration dudit traitement.

2. **Une évaluation de la nécessité de la poursuite du traitement devra être régulièrement menée par le corps médical. Dans la mesure où ledit traitement prodigué sous contrainte n'est plus nécessaire, le corps médical avertira le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation dans les meilleurs délais, conformément à l'art. 71 LEPM. Par ailleurs, un mois avant le terme de la période initiale de traitement sous contrainte, le corps médical informera ledit Service de la nécessité éventuelle de prolonger le traitement sous contrainte.**

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

**Voie de recours**
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

**Notification**
—
A Serwan GENC, par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification.**

**Communications par courriel**
—
Au Centre de psychiatrie forensique, **en vue de la mise en œuvre de la prolongation du traitement sous contrainte requis.**
A l'EDFR, site Bellechasse.
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine.
Au Service des curatelles de la Ville de Fribourg.

**Distribution interne**

☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta